



Commission paritaire professionnelle
du bâtiment et du génie
civil du Jura bernois

A toutes les entreprises de maçonnerie et de
génie civil du Jura bernois
Aux entreprises de travail temporaire
Aux ORP, au BECO et au CMT-BE
Au Service des Ponts et Chaussées

Bévilard, le 12 décembre 2017

Informations pour l'année 2018 (Convention nationale 2016-2018)

Madame, Monsieur,

Comme chaque année, la Commission paritaire professionnelle du Jura bernois vous informe des éléments importants à appliquer dans votre entreprise. Nous vous rappelons que ces règles sont obligatoires. Elles doivent être appliquées dans toutes les entreprises du secteur principal de la construction et à tous les collaborateurs soumis à la CN.

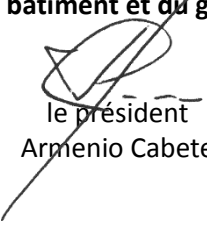
La Convention nationale 2016-2018 (CN16/18) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et déploiera ses effets jusqu'à fin 2018. Ses dispositions ont été étendues par le Conseil fédéral. L'Accord complémentaire pour le Jura bernois – adapté à la nouvelle CN – complète la CN et est valable pour les années 2016 à 2018.

Nous vous rappelons que la Commission paritaire, par son secrétariat à Bévilard, est à votre disposition pour vous fournir tout renseignement utile. N'hésitez pas à nous contacter ! Nous disposons également d'un site Internet qui propose de nombreux renseignements et des liens vers d'autres sites utiles (indemnités intempéries, RHT, main-d'œuvre étrangère, etc.) ⇨ www.cpp-jb.ch.

Vous trouverez en annexe les formulaires habituels à remplir et nous **retourner jusqu'au 31 janvier 2018**. Veuillez noter que ces formulaires doivent également être retournés même si votre entreprise n'a pas eu de personnel au cours de l'année 2017.

En vous priant de prendre connaissance et de respecter ce qui précède, nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

**Commission paritaire professionnelle
du bâtiment et du génie civil du Jura bernois (CPPJB)**


le président
Armenio Cabete


la secrétaire
Cinthia Cattin

Annexes :

- attestation collective Fonds Jura bernois / Parifonds
- formulaire d'annonce des travailleurs temporaires

**à retourner au secrétariat avant
fin janvier 2018**

Ces documents sont disponibles en téléchargement sur le site cpp-jb.ch



1. DUREE DU TRAVAIL

Le total des heures annuelles de travail est de 2'112 heures, avec un maximum hebdomadaire de 45 heures et un minimum de 37,5 heures. Vous devez effectuer un contrôle détaillé de la durée de travail journalière, hebdomadaire et mensuelle et annuelle de chacun de vos collaborateurs.

2. SALAIRE EFFECTIFS

Des négociations entre les partenaires sociaux se sont terminées sans qu'aucun accord n'ait été trouvé pour une augmentation des salaires effectifs pour 2018.

3. SALAIRES DE BASE

Les salaires de base en vigueur dès le 01.01.2018 sont les suivants : (inchangés par rapport à 2017)

Classe	A l'heure	Au mois
CE	34.55	6'080.00
Q	31.55	5'633.00
A	30.40	5'348.00
B	28.30	4'978.00
C	25.45	4'477.00

La classification doit impérativement figurer sur la fiche de salaire de l'employé. Les travailleurs ayant réussi la formation de deux ans d'aide maçon AFP ou d'assistant constructeur de routes AFP sont intégrés dans la classe de salaire A.

Salaire mensuel constant. Lorsque le salaire est payé selon les heures de travail effectuées et que les rapports de travail ont duré plus de sept mois consécutifs, il faut convertir les heures en une durée mensuelle moyenne de manière à ce qu'un salaire mensuel constant soit versé. Pour cela, on procède au calcul suivant : salaire horaire multiplié par le total des heures annuelles divisé par douze. Le travailleur a droit, indépendamment de la forme de sa rémunération à un décompte mensuel détaillé qui doit contenir, en plus du salaire, un décompte précis des heures travaillées, du travail du samedi, des heures supplémentaires et des temps de déplacement.

Réduction des salaires après obtention d'un CFC (classe Q) ou d'une AFP (classe A). Les salaires initiaux des travailleurs après leur apprentissage peuvent être réduits dans les proportions indiquées ci-dessous :

Diplômé CFC	base = classe Q
1ère année après CFC	salaire classe Q - 15%
2e année après CFC	salaire classe Q - 10%
3e année après CFC	salaire classe Q - 5%

Diplômé AFP	base = classe A
1ère année après AFP	salaire classe C
2e année après AFP	salaire classe A - 15%
3e année après AFP	salaire classe A - 10%
4e année après AFP	salaire classe A - 5%

Indépendamment de la forme de sa rémunération, le travailleur a droit à un décompte mensuel détaillé qui doit contenir, en plus du salaire, un décompte précis des heures travaillées, du travail du samedi, des heures supplémentaires et des temps de déplacement.

3. INDEMNITES

Dès 2018, l'indemnité pour le repas de midi se monte à **CHF 16.00**.

Les indemnités pour l'utilisation de véhicules privés se montent à :

- Voiture CHF 0.65 / km
- Moto CHF 0.30 / km
- Vélomoteur CHF 0.25 / km

4. CALENDRIER DE TRAVAIL 2018

La Commission paritaire vous propose le calendrier de travail 2018 ci-dessous :

Période	Nombre de jours	Heures par jour	Total des heures
Du 01.01.2018 au 11.05.2018	76	8.00 heures	608.00
Vendredi	19	7.30 heures	142.50
Du 14.05.2018 au 15.06.2018	20	8.30 heures	170.00
Vendredi	5	7.30 heures	37.50
Du 18.06.2018 au 24.08.2018	40	9.00 heures	360.00
Vendredi	10	7.30 heures	75.00
Du 27.08.2018 au 31.12.2018	73	8.00 heures	584.00
Vendredi	18	7.30 heures	135.00
Total annuel	261		2'112.00

Les durées de travail sont réparties entre 6h45 le matin au plus tôt et 18h le soir au plus tard. **Le calendrier annuel de la durée de travail doit être envoyé à la Commission paritaire pour contrôle avant fin février 2018.**

5. JOURS FERIES

En 2018, 8 jours fériés sont intégralement payés dans le canton de Berne, à savoir :

Nouvel an	Lundi	1 janvier 2018
Vendredi Saint	Vendredi	30 mars 2018
Lundi de Pâques	Lundi	2 avril 2018
Ascension	Jeudi	10 mai 2018
Lundi de Pentecôte	Lundi	21 mai 2018
Fête nationale	Mercredi	1er août 2018
Noël	Mardi	25 décembre 2018
Lendemain de Noël	Mercredi	26 décembre 2018

6. VACANCES

Le travailleur a droit à des vacances selon la réglementation suivante :

- dès 20 ans révolus, jusqu'à 50 ans révolus 25 jours 10.6 %
- jusqu'à 20 ans révolus, dès 50 ans révolus 30 jours 13.0 %
- apprentis 30 jours 13.0 %

Pour les personnes payées à l'heure, les vacances sont payées à la veille des périodes de vacances et non avec chaque salaire mensuel. Au moins deux semaines de vacances consécutives sont octroyées en été, **une 3^e semaine consécutive** est recommandée.

7. DELAIS DE CONGE

Les délais de congé pour les travailleurs âgés de moins de 55 ans sont les suivants :

- 1^{ère} année de service : 1 mois
- 2^e à 9^e année de service : 2 mois
- Dès la 10^e année de service : 3 mois

Les délais de congé pour les travailleurs **âgés de 55 ans et plus** sont les suivants :

- 1^{ère} année de service : 1 mois
- 2^e à 9^e année de service : 4 mois
- Dès la 10^e année de service : 6 mois

8. FONDS PARITAIRES ET FONDS DE FORMATION

En 2018, les cotisations doivent être prélevées selon les indications ci-dessous.

Cotisations travailleur	Parifonds (fonds d'application & fonds de formation)	0.70% <i>Montant encaissé par l'administration du Parifonds suisse</i>
	Fonds paritaire du Jura bernois	0.30% <i>Montant encaissé par l'administration du Parifonds suisse</i>
Cotisations employeur	Parifonds (fonds d'application & fond de formation)	0.50% <i>Montant encaissé par l'administration du Parifonds suisse</i>
	Fonds paritaire du Jura bernois	0.30% pour l'employeur non-membre SSE 0.05% pour l'employeur membre SSE <i>Montant calculé sur la masse salariale de l'année précédente et facturé par la CPP-Jb</i>

9. INTEMPERIES

Les travaux de construction en plein air doivent être interrompus lorsque les conditions météorologiques mettent en péril la santé des travailleurs et/ou empêchent un déroulement efficace des travaux (pluie, neige, foudre, grand froid).

La suspension doit être ordonnée par l'employeur ou son représentant. Pour juger si une suspension du travail est nécessaire ou pas, les travailleurs concernés doivent être consultés. Pour plus de détails, voir la CN.

10. TRAVAIL LE SAMEDI

On ne travaille pas le samedi. Dans des cas justifiés, vos avis doivent être communiqués avant 8h le vendredi au secrétariat, par e-mail, avec le lieu du chantier, le nombre d'ouvriers impliqués, l'horaire prévisible. Un formulaire-type est disponible sur notre site Internet www.cpp-jb.ch.

A noter que toutes les heures de travail effectuées le samedi donnent droit à un supplément en espèce d'au moins 25%.



11. ASSURANCE D'INDEMNITE JOURNALIERE EN CAS DE MALADIE

De nouvelles dispositions concernant l'assurance perte de gain en cas de maladie sont entrées vigueur au 1^{er} avril 2017. Vous trouverez en annexe un document détaillé à ce sujet.

L'entreprise est responsable de la conformité de son contrat d'assurance, selon les dispositions de la CN.

12. RETRAITE ANTICIPEE (CCT RA)

Pour rappel, **dès le 1er juillet 2016**, les cotisations à la FAR ont été adaptées ainsi :

	CN 2012-2015	Modification	CN 2016-2018
Part travailleurs	1.0%	+0.5%	1.5%
Part employeurs	4.0%	+1.5%	5.5%

La demande de rente RA doit parvenir à la Fondation FAR au moins 6 mois avant la prise effective prévue de la retraite. Vous pouvez obtenir des renseignements complémentaires auprès des partenaires sociaux et sur le site www.far-suisse.ch .